



REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE ET DES ESPACES CINERAIRES DE LA VILLE DE LIFFOL-LE-GRAND

Nous, Cyril VIDOT, maire de la ville de Liffol-Le-Grand,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,

ARRETONS :

Section 1 : Dispositions générales

Article 1^{er} : Désignation et affectation

Le cimetière sis Chemin Derrière La Ville est affecté aux inhumations conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière funéraire.

Article 2 : Droits des personnes à la sépulture

La sépulture du cimetière communal et espaces cinéraires est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées ou nées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- 4) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3 : Affectation des terrains

Les inhumations sont faites dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédées.

Article 4 : Choix des emplacements

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans le cimetière de la ville pourront choisir

le cimetière communal. Le cimetière de la commune est destiné en priorité à l'inhumation des personnes en relevant. Cependant, dans tous les cas, le choix du cimetière sera fonction de la disponibilité du terrain.

L'inhumation effectuée, faute d'emplacement disponible, dans un cimetière autre que celui choisi par la famille n'ouvre droit à exhumation pour transport dans le cimetière choisi qu'aux conditions prévues aux articles ci-après.

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Section 2 : Aménagement général du cimetière

Article 5

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le service en charge du cimetière. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections.

Les intertombes et les passages font partie du domaine communal.

La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Article 6

Le cimetière est divisé en sections. Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles sections seront réservées aux sépultures en terrain concédé.

Chaque parcelle recevra un numéro d'identification.

Article 7

Des registres et des fichiers sont tenus par le service de l'Etat civil et du cimetière de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Section 3 : Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière

Article 8 : Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière sera ouvert au public tous les jours :

- du 01/10 au 31/03 de 9h00 à 18h00

- du 01/04 au 31/09 de 9h00 à 20h00.

Article 9 : Accès au cimetière

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou quelque autre animal même tenu en laisse, et également à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement. De manière

générale, l'accès est interdit à toute personne dont le comportement ou la tenue serait de nature à troubler l'ordre ou la tranquillité publics.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves et ouvriers la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code civil.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y intervenant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites éventuelles. De même, toute personne dont le comportement ou la tenue serait de nature à troubler l'ordre ou la tranquillité publics pourra être expulsée.

Article 10

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ; les déchets seront triés et jetés soit dans le container végétaux soit dans le container à plastique ;
- d'y jouer, boire et manger ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration et le cas échéant sous réserve de l'accord préalable de la famille, la photographie d'un monument funéraire ne pouvant être diffusée qu'à la seule condition que cette diffusion ne cause pas un trouble anormal au titulaire de la concession ou à ses successeurs ;
- de dégrader par prélèvement de pierres les murs d'enceinte ou par tout autre moyen.

Article 11

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Tout démarchage y est interdit, de même que sur le parking du cimetière et dans un périmètre de 50 mètres autour de celui-ci.

Tout manquement au présent article sera puni d'une amende prévue pour les contraventions de la première classe et poursuivi selon les formes prévues par la loi.

En outre, dans le cas d'un stationnement contrevenant au présent article, l'enlèvement du véhicule pourra être prescrit par le Maire.

Article 12

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 13

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et des services municipaux.

Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Quiconque emportera un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sans autorisation expresse, fera l'objet de poursuites pénales.

Article 14 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes, trottinettes, moyens de mobilité urbaine) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules municipaux ou privés mandatés par les services municipaux ;
- des véhicules des personnes à mobilité réduite. Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme, au pas, et ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et uniquement pour le temps strictement nécessaire. Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans le cimetière se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois.

Tout manquement au présent article sera puni d'une amende prévue pour les contraventions de la première classe et poursuivi selon les formes prévues par la loi, sans préjudice de la poursuite d'autres infractions spécialement prévues par les textes législatifs et réglementaires.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 15 : Plantations

Les plantations d'arbustes y sont seules autorisées. Celles d'arbres à haute futaie sont interdites. Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiétement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Article 16 : Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Section 4 : Dispositions générales applicables aux inhumations

Article 17

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation). Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues à l'article R 645-6 du Code pénal) ;
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Article 18

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

Article 19

Un terrain de 2m de longueur et de 1m de largeur sera affecté pour une concession.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minimale de 80 cm, une longueur de 2 mètres. Leur profondeur sera de 1,50 mètres au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. Cette profondeur peut être réduite à 1 mètre pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2 mètres afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Un terrain de 1,50m de longueur et de 50 cm de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants de moins de 5 ans.

Article 20 : Intervalles entre les fosses

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 30 cm au moins sur les côtés et de 50 cm à la tête et aux pieds.

Article 21

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

Article 22

Dans le cas d'une inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra en aviser les services municipaux. Il devra s'engager en outre à garantir la ville contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Article 23

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels. Sur la demande d'inhumation, les dimensions du cercueil seront exigées.

Section 5 : Concessions

Article 24

Des terrains pour sépultures particulières d'une superficie de 2 m² (2 mètres de longueur sur 1 mètre de largeur) ou de 4 m² (2 mètres de longueur sur 2 mètres de largeur) pourront être concédés pour une durée de 30 ans, 50 ans ou perpétuelle, sous réserve de modification par voie de délibération du conseil municipal.

Une concession ne peut en aucun cas être obtenue dans un but commercial.

Article 25 : Choix de l'emplacement

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Article 26

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Le montant des droits est réparti entre la ville pour les deux tiers et le Centre Communal d'Action Sociale pour un tiers.

Article 27

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites " de famille ". Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveaux, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 1 an et y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au dépositaire ou dans les cases provisoires.

Article 28 : Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative, elles ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le de cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 29 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la ville soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. L'article 26 est applicable à tout renouvellement.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. Dans ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 30 : Rétrocession

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la ville, à titre gracieux, un terrain concédé non occupé. Cela interviendra après avis du conseil municipal ou sur décision rendue par le Maire sur délégation du conseil municipal.

Aucune rétrocession de concession à la ville ne fera l'objet d'un remboursement.

Article 31 : Concessions gratuites

Dans le cas de concession gratuite accordée par la ville à un particulier, le conjoint ou la famille du bénéficiaire de la concession pourra y être inhumé après avis du conseil municipal, pour une durée minimum de 5 ans.

Article 31b : Concessions entretenues aux frais de la ville

La ville entretient à ses frais les concessions dites « Mort pour la France ». Le bénéfice de cet entretien est accordé par le conseil municipal.

Section 6 : Caveaux et monuments

Article 32

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plans, qui feront l'objet d'une étude par les services municipaux. Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession, sauf autorisation expresse et motivée. Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée dans les règles de l'art, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

Article 33 : Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé, ni troubler l'ordre ou la tranquillité publics.

Article 34 : Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise à autorisation du maire, la traduction devant être produite à l'appui de la demande.

Article 35 : Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables. Tout autre matériau devra faire l'objet d'une autorisation expresse.

Article 36 : Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la

première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail en cas de carence, aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

Article 37 : Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées mais en aucun cas remises en place par les services municipaux. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

Section 7 : Obligations applicables aux entrepreneurs

Article 38 : Autorisations de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers. En cas de dommages causés aux tiers, ceux-ci pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Article 39 : Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 40

Aucun dépôt temporaire de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines.

Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 41

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Article 42

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure du cimetière de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Article 43

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc... trouvés lors du creusement

des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

Article 44

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur du cimetière.

Article 45

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 46

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de ne leur causer aucune détérioration.

Article 47 : Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 48 : Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le service du cimetière. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Section 8 : Espaces cinéraires

COLUMBARIUM ET CAVURNES

Article 49

Dans l'enceinte du cimetière communal, la commune met à la disposition des familles un espace cinéraire réservé et destiné à recevoir les urnes cinéraires.

Pour les personnes ne désirant pas acquérir une case dans les columbariums, une tombe individuelle ou une caverne pour déposer les cendres de leur défunt, le jardin du souvenir leur permettra de les répandre dans cet espace sans frais. Il est également possible de celer une urne sur un monument ou dans un caveau.

Article 50

Les urnes ne seront acceptées dans les columbariums que si elles respectent les dimensions de L 14 cm x l 14 cm x h 28 cm (dimensions courantes), 2 urnes maximums par cases.

Pour les cavurnes, les dimensions sont de L 50 cm x l 50 cm x h 50 cm. Elle peut contenir au maximum 8 urnes et celle-ci ne doivent pas dépasser une hauteur de 45 cm.

Article 51

Les concessions des columbariums / cavurnes sont concédées aux familles pour une période de 15 ou 30 ans aux tarifs fixés par le conseil municipal.

L'article 2 est applicable aux columbariums et cavurnes.

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou des cavurnes sans autorisation de la commune.

La demande doit être faite par écrit soit :

- En vue d'une restitution à la famille,
- Pour un transfert dans une autre concession ou vers le jardin du souvenir

Elles pourront être renouvelées à l'échéance pour une même période, le montant du renouvellement est fixé par délibération du conseil municipal.

Article 52

Si à l'expiration de la période déterminée, le concessionnaire ou ses ayants droits ne renouvellent pas la concession dans un délai de 2 ans, ils seront obligés d'enlever les urnes. Ils auront 2 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise. Faute de quoi la commune s'autorisera, de plein droit, à le faire et à déposer les urnes dans le jardin du souvenir.

Article 53

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fait par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques en inscrivant les noms, prénoms ainsi que les années de naissance et de décès du défunts.

Les familles peuvent apposer sur les plaques de fermeture des columbariums et cavurnes des ornements (photographie, porte fleurs...) sous réserve qu'elles ne portent pas atteintes à la solidité ou à la sécurité de l'ouvrage. De même, elles ne sauront contrevenir à l'ordre et la tranquillité publics.

Pour une raison d'esthétique et de propreté, les utilisateurs seront tenus de conserver en ces lieux la dignité propre au recueillement.

Le fleurissement doit être discret et ne doit en aucun cas gêner le passage ni empiéter sur les cases voisines. Aucune charge lourde ne doit être posée sur le monument.

La pose de stèle n'est pas autorisée sur les cavurnes.

Article 54

Tous travaux relatifs à l'ouverture et fermeture seront effectués par le personnel communal (police municipale ou services techniques) ou une entreprise spécialisée et habilitée à cet effet comme dans l'ensemble du cimetière.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 55

Dans le jardin du souvenir situé dans le cimetière municipal, un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Un registre est tenu en mairie pour répertorier l'identité des personnes.

Article 56

La dispersion des cendres dans le jardin du souvenir ne peut être effectuée sans une autorisation délivrée par le Maire. Cette autorisation ne sera accordée que sur la présentation d'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt.

Cette cérémonie (également pour les columbariums et cavurnes) s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille ou d'une personne ayant la qualité de pourvoir aux funérailles, et du Maire ou de son représentant.

Article 57

Il est installé dans le jardin du souvenir, une colonne permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées. Cette identification est obligatoire.

La gravure mentionnant les noms et prénoms du défunt ainsi que l'année de naissance et de décès devront, pour des raisons esthétiques être conformes aux prescriptions suivantes :

- Taille de l'écriture : 1,5 cm ;
- Interligne de 1 cm ;
- Police : Times New Roman sans autre style (gras, italique, souligné) ;
- Gravure de couleur dorée.

Les frais de réalisation seront pris en charge par la commune.

Article 58

Le fleurissement et la pose d'objet de toute nature sur l'espace de jardin du souvenir sont strictement interdits. Ils seront retirés sans préavis.

Une tolérance sera faite lors de la dispersion des cendres ainsi que pour la fête de la Toussaint pour une durée de 1 mois.

La municipalité se charge d'assurer l'entretien de cet espace de dispersion.

Section 9 : Règles applicables aux exhumations

Article 59 : Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt

ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision de justice.

Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit.

Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été préalablement déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une ré-inhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 60 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période du 1^{er} novembre au 31 mars. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures.

Article 61

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un agent de police municipale.

Article 62 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens appropriés et selon les règles de l'art pour effectuer les exhumations dans des conditions d'hygiène irréprochables. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 63 : Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre devra être effectué avec les moyens appropriés et selon les règles de l'art. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 64 : Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 65 : Redevances relatives aux opérations d'exhumation et réinhumation

Les redevances municipales perçues pour les opérations d'exhumation et de ré inhumation sont fixées, le cas échéant, par délibération du conseil municipal. Ces opérations, qui requièrent la présence d'un agent de police municipal, ouvrent droit au bénéfice de ce dernier à vacation suivant les bases et en fonction des taux fixés par délibération du conseil municipal.

Article 66 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Section 10 : Règles applicables aux opérations de réunion de corps

Article 67

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 68

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétiquement fermé pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Section 11 : Caveau provisoire

Article 69

Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites. Tout corps déposé dans ce caveau est assujéti à un droit de séjour dont le tarif est fixé par le conseil municipal, le cas échéant.

La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 3 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille.

Section 12 : Dépotoire municipal ossuaire spécial

Article 70

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Section 13 : Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière

Article 71

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} août 2021.

Article 72

L'arrêté du 30 novembre 2011 portant règlement du cimetière est abrogé à compter du 1^{er} août 2021.

Article 73

Le Directeur Général des Services de la commune de Liffol-le-Grand, le commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de Neufchâteau, le brigadier de police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et en mairie. Il sera tenu à la disposition des administrés en mairie.

Le non-respect du présent arrêté pourra faire l'objet de poursuites selon les règles en vigueur.

Article 73

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de 2 mois après sa publication.

Article 74

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur Le Sous-préfet de Neufchâteau,
- Monsieur Le Commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de Neufchâteau.

Fait à Liffol-le Grand, le 9 juillet 2021.

Le Maire



Cyril VIDOT